

**DECISION UNILATERALE PORTANT AVENANT
N°1 au REGLEMENT UNILATERAL DU PLAN
D'EPARGNE D'ENTREPRISE
DE LA CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE-PAYS DE
LOIRE**

PREAMBULE

La présente décision unilatérale portant avenant au règlement unilatéral du plan d'épargne d'entreprise mis en place le 20 avril 2010 (ci-après dénommé le « Plan ») a pour objet :

- de décider du changement des fonds communs de placement d'entreprise (ci-après dénommés « FCPE ») proposés par le Plan ;
- de décider de la modification de l'affectation de l'épargne par voie de transfert partiel d'actifs des avoirs investis dans l'ancien FCPE multi-entreprises du Plan ;
- de prendre acte du changement de teneur de compte-conservateur de parts, de société de gestion et de dépositaire des FCPE dédiés du Plan, conformément à la décision prise par le Conseil de Surveillance de chacun des FCPE concernés.

Article 1 – Changements concernant les FCPE proposés par le Plan

A la suite de la réunion de négociations du 1^{er} décembre 2010 et à défaut d'accord avec les organisations syndicales représentatives, la CEBPL décide unilatéralement de remplacer le FCPE multi-entreprises prévu par le Plan, par le FCPE suivant :

- « **FCPE NATIXIS ES OBLIG EURO** ».

Par ailleurs, la CEBPL prend acte de la décision prise par les Conseils de Surveillance des FCPE dédiés proposés par le Plan, portant modification de teneur de compte-conservateur de parts, de société de gestion et de dépositaire desdits FCPE.

Le règlement du Plan est mis à jour de ces modifications à l'article 3 ci-après.

Article 2 – Transfert collectif des avoirs au sein du Plan

Conformément aux dispositions de l'article R3332-3 alinéa 2 du code du travail, les signataires du Plan décident de la modification de l'affectation initiale de l'épargne des porteurs de parts comme suit :

- Du fonds commun de placement d'entreprise « **FONGEPARGNE INSERTION EMPLOIS SERENITE SOLIDAIRE** » classé « FCPE obligations et autres titres de créance libellés en euros » vers le fonds commun de placement d'entreprise « **NATIXIS ES OBLIG EURO** » classé « FCPE obligations et autres titres de créance libellés en euros », ces FCPE présentant des caractéristiques identiques, telles que définies par la Circulaire interministérielle du 14 septembre 2005 relative à l'épargne



salariale¹ ; Le fonds « **FONGEPARGNE INSERTION EMPLOIS SERENITE SOLIDAIRE** » est un FCPE « solidaire », c'est-à-dire qu'il privilégie les placements dans des sociétés alliant mise en œuvre d'une politique active en faveur de l'emploi, de l'insertion sociale et du développement durable, et rentabilité financière.

La société de gestion de portefeuille des FCPE d'origine est FONGEPAR Gestion Financière.

Les FCPE receveurs sont gérés par NATIXIS ASSET MANAGEMENT, en sa qualité de société de gestion de portefeuille. CACEIS BANK en est le dépositaire et NATIXIS INTEREPARGNE en est le teneur de compte-conservateur de parts.

L'opération de transfert porte sur la totalité des avoirs, disponibles et indisponibles, que chaque porteur de parts, salariés et anciens salariés le cas échéant, détient dans le fonds d'origine. Elle sera réalisée sans frais et sera sans incidence sur la durée de blocage restant éventuellement à courir.

Les sociétés NATIXIS INTEREPARGNE, NATIXIS ASSET MANAGEMENT et CACEIS BANK donnent leur accord sur ces apports.

Article 3 – Mise à jour du règlement de Plan

Le règlement du Plan est modifié comme suit :

3.1 – Les dispositions de l'article 5 - « Mode de gestion » sont intégralement remplacées par les suivantes :

« Les sommes constituant la réserve spéciale de participation, après prélèvement de la CSG et de la CRDS ainsi que la totalité des sommes versées au Plan sont investies, selon le choix individuel de chaque Epargnant, en parts ou dix millièmes de part des FCPE suivants :

- « BPCE ACTIONS » ;
- « BPCE DIVERSIFIE » ;
- « BPCE OBLIGATIONS » ;
- «BPCE MONETAIRE » ;
- « NATIXIS ES OBLIG EURO » ;
- « IMPACT ISR RENDEMENT SOLIDAIRE » ;

Ces FCPE sont gérés par la société **NATIXIS ASSET MANAGEMENT**, Société Anonyme au capital de 50 434 604,76 euros dont le siège social est à 21 quai d'Austerlitz - 75634 Paris Cedex 13.

L'orientation de la gestion et la composition du portefeuille de chacun des FCPE sont précisées à l'article "Orientation de la gestion" de leur règlement.

Lors de la répartition de chaque nouvelle réserve spéciale de participation, et à défaut de demande de versement de tout ou partie des sommes correspondantes, les bénéficiaires pourront opter pour l'un des modes de placement exposé ci-avant. Pour ce faire, l'Entreprise remettra à chaque bénéficiaire concerné un bulletin d'option lui permettant d'exercer son choix.

¹ Selon la Circulaire interministérielle du 14 septembre 2005 relative à l'épargne salariale (dossier PEE, fiche 6, IV, B), les caractéristiques entre le FCPE d'origine et le FCPE receveur sont identiques dès lors que leur orientation de gestion sont équivalents et les frais maximum perçus sont inférieurs ou égaux.



A défaut de réponse du bénéficiaire dans le délai prévu par le bulletin susvisé, la quote-part de participation lui revenant sera affectée dans le FCPE « **BPCE MONETAIRE** ».

CACEIS BANK, Société anonyme au capital de 310 000 000 euros, dont le siège social est à PARIS 13ème, 1-3 place Valhubert, est l'établissement dépositaire des FCPE composant le portefeuille.

NATIXIS INTEREPARGNE, Société Anonyme au capital de 8 890 784 euros dont le siège social est à PARIS 13ème, 30 avenue Pierre Mendès-France est le teneur de compte-conservateur de parts des FCPE. »

3.2 - Toute référence à la société FONGEPAR dans le règlement du Plan est systématiquement remplacée par celle à la société NATIXIS INTEREPARGNE.

Article 4 – Effet - Formalités

Le présent avenant fera l'objet d'une publicité et d'un dépôt, conformément aux dispositions du Code du Travail, auprès de la Direction Départementale du Travail et du Conseil des Prud'hommes du siège social.

Il sera porté à la connaissance du personnel conformément à l'article 12 du Plan.

Fait à *Orvault*, le *12. janvier 2011*

Signature :

